

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 janvier 2013

(Contrôle annuel 2011)

En cause la SA Twizz Radio, dont le siège social est établi rue des Francs, 79 à 1040 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 23/2012 du 25 octobre 2012 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Twizz Radio SA pour le service Twizz Radio au cours de l'exercice 2011 ;

Vu le grief notifié à la SA Twizz Radio par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2012 :

« de non respect de son engagement à diffuser 40 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle » ;

Entendus Mme Michèle Lempereur, Directrice générale et M. Jean-Lou Bertin, Directeur des programmes, en la séance du 13 décembre 2012 ;

1. Exposé des faits

Le 25 octobre 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Twizz Radio SA pour le service Twizz Radio au cours de l'exercice 2011. Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française. En effet, alors que l'éditeur s'était engagé, dans sa candidature à l'appel d'offre ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser 40 % d'œuvres musicales de langue française, les services du CSA ont constaté que cette proportion s'élevait, sur l'ensemble de l'échantillon fourni, à 27,64 % soit une différence négative de 12,36 % par rapport à l'engagement.

2. Arguments de l'éditeur de services

L'éditeur justifie le non-respect de son engagement par deux arguments.

D'une part, il lui est difficile, aujourd'hui, de toucher son public-cible, les 25-35 ans, en réalisant une proportion de 40 % d'œuvres musicales en langue française.

A l'époque où il a pris cet engagement, il envisageait de répartir sa programmation musicale en un tiers de nouveautés et deux tiers de titres plus anciens mais il s'est avéré que celle-ci n'était pas en adéquation avec le public qu'il souhaitait toucher. Il a alors réorienté la répartition de sa programmation musicale vers deux tiers de nouveautés et un tiers de titres plus anciens, mais il s'est aperçu que, dans l'état actuel du marché musical francophone, plutôt tourné vers la variété et le R'n B, il lui était difficile de trouver suffisamment de titres correspondant à sa couleur musicale plutôt pop-rock-électro. La « nouvelle scène française » sur laquelle il avait pu compter en 2008 s'est en effet, selon lui, un peu essoufflée.

D'autre part, l'éditeur indique vouloir se profiler comme la radio de référence pour la « nouvelle scène belge ». Il affirme, à cet égard, diffuser une forte proportion de titres émanant d'artistes de la Communauté française et atteindre, à ce jour, près de 15 %. Mais, explique-t-il, la nouvelle scène belge chante majoritairement en anglais, ce qui ne lui permet pas, en développant ce quota, de développer également le quota d'œuvres musicales de langue française.

Pour ces deux raisons, l'éditeur relève que ces œuvres chantées en français ne représentent qu'environ 11 % de sa base de données et qu'il lui est donc difficile de réaliser 40 % de sa programmation musicale avec seulement 11 % des titres à sa disposition.

Il a dès lors sollicité une révision à la baisse de son engagement tout en s'engageant, en contrepartie, à revoir à la hausse son engagement en matière de diffusion de titres émanant d'artistes de la Communauté française. Idéalement, il souhaiterait pouvoir rééquilibrer ses engagements à 15 % d'œuvres musicales en langue française et 15 % d'œuvres musicales émanant d'artistes de la Communauté française.

A la question de savoir pourquoi il n'a pas sollicité cette révision de ses engagements plus tôt, au moment où le CSA l'avait spécifiquement invité à introduire une demande, l'éditeur répond qu'il ne se rendait pas compte, à l'époque, de la nécessité d'une telle révision. C'est lors du contrôle annuel de l'exercice 2011 qu'il s'est aperçu de la nécessité d'une telle démarche et qu'il s'est d'ailleurs mis à surveiller de plus près l'évolution de la diffusion de ses quotas d'œuvres en langue française et émanant d'artistes de la Communauté française.

Il estime pouvoir parfaitement tenir deux engagements à 15 % pour autant que la nouvelle scène musicale belge conserve son dynamisme actuel.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 53, § 2, 1°, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :

1° en ce qui concerne le contenu du service sonore : (...)

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

Cet article impose donc aux éditeurs de respecter, sauf dérogation accordée par le Collège, un quota de 30 % d'œuvres musicales de langue française.

En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de

services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.

En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser une proportion de 40 % d'œuvres musicales en langue française. Il n'a cependant, pour l'exercice 2011, diffusé qu'une proportion de 27,64 % d'œuvres de cette catégorie. Il se situe donc non seulement en deçà de son engagement mais également en deçà du seuil minimum décretaal de 30 %.

Le grief est dès lors établi.

L'argumentation développée par l'éditeur n'est, en outre, pas de nature à excuser son infraction. Celle-ci consiste en effet en un écart de 12,36 % entre son engagement initial (40 %) et sa performance pour l'exercice 2011 (27,64 %).

Un tel écart ne peut être excusé par la pauvreté alléguée de l'offre de chanson française correspondant au profil pop-rock-électro de l'éditeur, surtout trois ans seulement après la prise de ses engagements. S'il a jugé opportun, en 2008, de s'engager à diffuser 40 % de chanson française, c'est qu'il devait estimer, à l'époque, qu'un tel taux était réalisable. Aussi, de deux choses l'une. Soit l'éditeur pensait sincèrement, en 2008, que l'offre musicale francophone était suffisamment large pour lui permettre de diffuser 40 % d'œuvres musicales en langue française et, dans ce cas, il n'est pas raisonnablement possible que l'offre ait changé à un point tel, en trois ans, qu'elle ne lui permette plus que d'en diffuser 27,64 %. Soit l'éditeur ne pensait *pas*, en 2008, que l'offre musicale francophone était suffisamment large pour lui permettre de diffuser 40 % d'œuvres musicales en langue française et, dans ce cas, il n'avait pas à prendre un tel engagement. Le Collège rappelle en effet à l'éditeur que c'est sur la base de ses engagements qu'il a été autorisé par préférence à d'autres candidats avec lesquels il était en concurrence et qu'il lui appartient dès lors d'assumer pleinement ceux-ci.

Qui plus est, si, comme l'affirme l'éditeur, l'état actuel du marché musical francophone ne lui permettait pas de remplir son engagement, il aurait dû solliciter un rééquilibrage de ses engagements au moment où cela lui a été proposé par le CSA en même temps qu'aux autres éditeurs de radios en réseaux, et ce d'autant plus qu'il semble pouvoir se prévaloir d'une réelle possibilité de révision à la hausse de son engagement en termes de diffusion d'œuvres émanant d'artistes de la Communauté française. Le Collège aurait alors pu, avant que la situation infractionnelle ne se prolonge exagérément, évaluer s'il était justifié d'accorder à l'éditeur un rééquilibrage de ses engagements et fixer de nouveaux seuils à respecter.

Le Collège prend acte de la demande de rééquilibrage introduite par l'éditeur au moment de son contrôle annuel mais n'entend pas se prononcer sur celle-ci dans la présente décision. En effet, quand bien même il devrait accepter la révision demandée, il ne pourrait pas pour autant se baser sur celle-ci pour statuer sur le grief. De fait, ce dernier serait antérieur à l'éventuel rééquilibrage.

Pour l'exercice 2011 dont il est ici question, force est de constater que, quels qu'aient pu être les efforts de l'éditeur en matière de diffusion d'œuvres émanant d'artistes de la Communauté française, il

est resté bien en deçà de son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Considérant que l'éditeur ne produit pas d'arguments suffisants permettant d'excuser l'infraction ni même ne démontre avoir cherché rapidement à régulariser sa situation en demandant un rééquilibrage de ses engagements, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SA Twizz Radio un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA Twizz Radio un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2013.